

Convaincue que les résolutions 1652 (XVI) et 1911 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 24 novembre 1961 et 27 novembre 1963, visent à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

Jugeant indispensable de déployer de nouveaux efforts pour conclure un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit conclu au plus tôt un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires;

2. *Demande* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la question de la non-prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, de se réunir à nouveau le plus tôt possible en vue de négocier un traité international destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, en s'inspirant des grands principes suivants :

a) Le traité devra être exempt d'échappatoires qui pourraient permettre à des puissances nucléaires ou non nucléaires de faire proliférer, directement ou indirectement, des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit;

b) Il devra établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires;

c) Il devra constituer un pas vers la réalisation du désarmement général et complet et, plus particulièrement, du désarmement nucléaire;

d) Des dispositions acceptables et applicables devront être prévues pour assurer l'efficacité du traité;

e) Aucune clause du traité ne devra porter atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs;

3. *Transmet* au Comité des dix-huit puissances, pour examen, les comptes rendus de la Première Commission relatifs à la discussion de la question intitulée "Non-prolifération des armes nucléaires", ainsi que tous les autres documents pertinents;

4. *Prie* le Comité des dix-huit puissances de présenter à l'Assemblée générale, à une date rapprochée, un rapport sur les résultats de ses travaux relatifs à un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires.

1382^e séance plénière,
19 novembre 1965.

2030 (XX). Question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Consciente de l'intérêt et de la responsabilité constants de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la solution du problème du désarmement,

Réaffirmant l'importance capitale du désarmement pour le monde contemporain et l'urgente nécessité d'atteindre ce but,

Estimant qu'il faut absolument déployer de nouveaux efforts pour parvenir à un accord sur le désarmement général et complet s'accompagnant d'un contrôle international efficace en vue d'assurer une paix durable dans le monde,

Convaincue que tous les pays devraient contribuer à la réalisation du désarmement et coopérer à l'adoption de mesures immédiates en vue de réaliser des progrès dans ce domaine,

Convaincue également qu'une conférence mondiale du désarmement favoriserait la réalisation du désarmement général et complet,

Réaffirmant la résolution adoptée le 11 juin 1965 par la Commission du désarmement⁷,

1. *Fait sienne* la proposition adoptée à la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en 1964, au sujet de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement à laquelle tous les pays seraient invités;

2. *Demande instamment* que les consultations nécessaires soient menées avec tous les pays afin de constituer un comité préparatoire largement représentatif qui prendra toutes mesures appropriées en vue de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement, au plus tard en 1967;

3. *Demande en outre* que tous les pays soient tenus informés d'une manière appropriée des résultats réalisés par le comité préparatoire conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

1384^e séance plénière,
29 novembre 1965.

2031 (XX). Question du désarmement général et complet

L'Assemblée générale,

Ayant reçu les rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁸,

Rappelant ses résolutions 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, 1767 (XVII) du 21 novembre 1962 et 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Charte des Nations Unies en matière de désarmement et de consolidation de la paix,

1. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre ses efforts en vue d'accomplir des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord sur la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ainsi que sur les mesures connexes;

2. *Décide* de renvoyer au Comité des dix-huit puissances tous les documents et comptes rendus de la Première Commission qui ont trait à toutes les questions liées à celle du désarmement;

3. *Prie* le Comité des dix-huit puissances de reprendre ses travaux aussitôt que possible et de rendre compte à l'Assemblée générale, comme il conviendra, des progrès réalisés.

1388^e séance plénière,
3 décembre 1965.

2032 (XX). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et les sections pertinentes des rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁸,

⁷ *Ibid.*, document DC/224.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 9, document A/5731; Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227.*

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962 et 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963 sur la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Notant avec regret que, malgré ces résolutions, des essais d'armes nucléaires ont eu lieu,

Rappelant l'engagement pris par les signataires initiaux du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963, de poursuivre les négociations en vue de la cessation définitive de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Reconnaissant le souci croissant de l'opinion publique mondiale que cet engagement soit respecté,

Consciente de l'importance cruciale de l'interdiction complète des essais nucléaires pour la question de la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant avec satisfaction le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, la Nigéria, la République arabe unie et la Suède et figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁹,

Convaincue que l'accord concernant l'adoption de nouvelles mesures en vue du désarmement nucléaire serait facilité notamment par les importants progrès réalisés dans les techniques de détection et d'identification,

1. *Demande instamment* que tous les essais d'armes nucléaires soient suspendus;

2. *Fait appel* à tous les pays pour qu'ils respectent l'esprit et les dispositions du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

3. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre d'urgence ses travaux sur un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et sur des arrangements interdisant effectivement tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux, en tenant compte de l'amélioration des possibilités de coopération internationale dans le domaine de la détection sismique, et de faire rapport à l'Assemblée générale.

1388^e séance plénière,
3 décembre 1965.

2033 (XX). Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Croyant en la nécessité absolue de préserver les générations actuelles et futures du fléau d'une guerre nucléaire,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, par laquelle elle a demandé à tous les États Membres de s'abstenir d'expérimenter en Afrique, d'y accumuler ou d'y transporter des armes nucléaires et de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel,

Rappelant sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965 sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Constatant que des propositions tendant à l'établissement de zones dénucléarisées dans diverses autres régions du monde ont également reçu l'approbation générale,

⁹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe I, sect. F.

Convaincue que la dénucléarisation de diverses régions du monde aiderait à atteindre le but souhaité de l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

Considérant que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964, a publié une déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁰, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont déclaré être prêts à s'engager, par un accord international, à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires,

Notant que cette déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique a été appuyée par les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés dans la déclaration publiée le 10 octobre 1964¹¹ à l'issue de leur deuxième conférence, qui s'est tenue au Caire,

Reconnaissant que la dénucléarisation de l'Afrique serait une mesure pratique en vue de prévenir la diffusion accrue des armes nucléaires dans le monde, de parvenir à un désarmement général et complet et d'atteindre les buts des Nations Unies,

1. *Réitère* la demande qu'elle a faite à tous les États de respecter le continent africain en tant que zone dénucléarisée;

2. *Appuie* la déclaration des chefs d'État et de gouvernement des pays africains sur la dénucléarisation de l'Afrique;

3. *Demande* à tous les États de respecter ladite déclaration et de s'y conformer;

4. *Demande* à tous les États de s'abstenir d'utiliser, ou de menacer d'utiliser, des armes nucléaires sur le continent africain;

5. *Demande* à tous les États de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'utiliser ou d'installer des armes nucléaires sur le continent africain, d'acquérir de telles armes ou de prendre une mesure quelconque qui obligerait les États africains à prendre une mesure analogue;

6. *Demande instamment* aux États qui possèdent des armes et la capacité nucléaires de ne transférer sous le contrôle national d'aucun État, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des armes nucléaires, des renseignements scientifiques ou une assistance technique qui puissent être utilisés pour aider un État quelconque à fabriquer ou à utiliser des armes nucléaires en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que les États africains entreprendront les études qu'ils jugeront appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendront, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif;

8. *Demande instamment* aux États africains de tenir l'Organisation des Nations Unies au courant de tous faits nouveaux à ce sujet;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine les moyens et l'assistance qui seraient demandés afin d'atteindre les buts de la présente résolution.

1388^e séance plénière,
3 décembre 1965.

2077 (XX). Question de Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

¹¹ Voir A/5763.